

ARRÊTÉ MUNICIPAL | N°2024-254V

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION PRIORITAIRE AUX SECOURS, FORCES DE L'ORDRE ET SERVICE DE LA VILLE

Nous, Bertrand de GUÉBRIANT, Maire de CRAON,

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5; R 411-8 ; R 411-18 ; R 411-25 ; R 411-27 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Vu** le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 ;
- Vu** le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 ;
- Vu** l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de la Route ;
- Vu** l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant que les secours doivent être en mesure d'intervenir à tout moment et en tous lieux ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : À l'occasion de la Foire de Craon du vendredi 4 au lundi 7 octobre 2024 inclus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner dans les rues citées ci-dessous :

- ⇒ Rue Lamartine (des deux côtés)
- ⇒ Rue du Terras (des deux côtés)
- ⇒ Impasse de Luarçon (des deux côtés)
- ⇒ Rue du Luarçon (en dehors des places de stationnement côté droit)
- ⇒ Rue du Mûrier (Arrêt des cars scolaires et parents d'élèves autorisés le temps de la récupération des élèves)

Article 2 : Les différentes rues citées à l'article 1^{er} devront être libres de tout stationnement ou arrêt de véhicules. Les rues étant réservées au libre passage des secours.

Article 3 : L'impasse de Luarçon sera interdite à toute circulation, hors secours, force de l'ordre et Service de la Ville. Des barrières seront mises en place afin de délimiter la circulation.

Article 4 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. L'enlèvement du véhicule pourra également être autorisé et stocké dans un endroit sûr après constatation et verbalisation par un agent assermenté, les forces de l'ordre ou un élu faisant office d'Agent de Police Judiciaire. Les frais que pourraient engendrer l'enlèvement seront à charge du propriétaire.

Article 5 : la mise en place des panneaux de signalisation, les barrières est à la charge du demandeur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- À l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon,
- les Services Techniques de la ville,
- les organisateurs de la Foire de Craon,
- le SDIS

lesquels sont chargés, chacun en ce qui concerne, de son exécution.



ARRÊTÉ MUNICIPAL | N°2024-255V

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« CIRCULATION ALTERNÉE DEVANT LE N°21 ROUTE DE CHÂTEAU-GONTIER ET BOULEVARD D'OKEHAMPTON »

Nous, Bertrand de GUÉBRIANT, Maire de CRAON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 ; R 411-25 ; R 411-27 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 ;
Vu le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 ;
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de la Route ;
Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'un ralentissement de circulation est nécessaire à proximité de la foire ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : À l'occasion de la Foire de Craon du 4 au 7 octobre 2024 inclus, un ralentissement de la circulation est nécessaire à proximité de la Foire. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 2 : Des séparateurs de voies ainsi que les panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville de Craon devant le n°21 route de Château-Gontier ainsi qu'à proximité du COMICE, Boulevard d'Okéhampton.

Article 3 : La priorité sera aux véhicules souhaitant sortir de Craon. Les véhicules entrant en direction de la Foire devront leur céder le passage.

Article 4 : Le non respect du code de la route, sera sanctionné par les lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Au service de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon,
les Services Techniques de la ville,
les organisateurs de la Foire de Craon,
le SDIS
lesquels sont chargés, chacun en ce qui concerne, de son exécution.
Fait à Craon, le 10 septembre 2024



Le Maire,
Bertrand de GUÉBRIANT

ARRÊTÉ MUNICIPAL | N°2024-256V

FOIRE DE CRAON DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE AU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024

Nous, Bertrand de GUÉBRIANT, Maire de CRAON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande présentée par le **Comité de Foire de CRAON**, organisateur des « **Craonnaises** » qui se dérouleront du **4 au 7 octobre 2024**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire du domaine public, afin de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la bonne organisation de cette manifestation et le maintien de la sécurité du publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Les « **Craonnaises** » du **mercredi 18 septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus**, organisées par le Comité de Foire de CRAON, sont autorisées sur les places et voies ci-après :

- ⇒ Place du Maréchal Leclerc
- ⇒ Place du 11 Novembre
- ⇒ Place du Mûrier
- ⇒ Place du 8 Mai y compris la voie de circulation contournant la place
- ⇒ Rue de Bethléem (partie située en bordure de la place du Maréchal Leclerc)
- ⇒ Rue des Halles (partie comprise entre la Place du 11 Novembre jusqu'à hauteur du n° 52 de la rue des Halles)
- ⇒ sur les trottoirs et contre-allées aménagées de part et d'autre des promenades Charles de Gaulle
- ⇒ Sur les trottoirs de la route de Château-Gontier (de la place du 11 Novembre à hauteur du n° 3 de la Rte de Château-Gontier)
- ⇒ Sur les trottoirs de la rue du Mûrier (à partir des Promenades Charles de Gaulle jusqu'à hauteur du n° 12 de la Rue du Mûrier)
- ⇒ Sur les parkings situés Bd Okehampton
- ⇒ Sur le terrain communal en bordure du Bd Okehampton
- ⇒ Route de Denazé (section comprise entre la Place du 8 Mai et la rue du Terras de la Route de Laval (entrée d'agglomération) jusqu'au Boulevard Okehampton
- ⇒ Boulevard Bodinier (entre les Promenades Charles de Gaulle et le 18 Bd Bodinier) sauf riverains par la rue du Dr Simon Faligant.

Sur tout ce périmètre, la circulation et le stationnement seront interdits ou réglementés en fonction de l'évolution des travaux de montage et démontage des stands (sauf pour le marché).

Article 2

Ces emplacements seront exclusivement réservés aux exposants appelés à participer aux « **Craonnaises** » et autorisés à cette fin par le Comité de Foire. Les exposants devront installer leurs caravanes sur le terrain réservé à cet effet à l'hippodrome de CRAON.

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le périmètre défini à l'article 1^{er} **à compter du mercredi 18 Septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus**.

CRAON - ARRÊTÉ N°2024-256V

Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. L'enlèvement du véhicule pourra également être autorisé et stocké dans un endroit sûr après constatation et verbalisation par un agent assermenté, les forces de l'ordre ou un élu faisant office d'Agent de Police Judiciaire. Les frais que pourraient engendrer l'enlèvement seront à charge du propriétaire.

Cependant, en raison du déroulement du marché les lundis, l'installation des stands de la foire se fera à compter du **lundi 30 septembre 2024 à partir de 14h00** sur la place et contre-allées citées ci-dessous :

- ⇒ contre-allées Promenades Ch. De Gaulle (partie comprise entre la Rue Neuve et le Bd Bodinier)
- ⇒ Place du Maréchal Leclerc

Article 4

La circulation et le stationnement seront interdits à compter du vendredi 4 octobre 2024 et pendant toute la durée des « Craonnaises » entre la rue de Bethléem (sauf riverains) et Rue des Halles (section comprise entre les Promenades Charles de Gaulle et le Boulevard Bodinier).

Article 5

Pendant tout le déroulement de la Foire, la Rue du Mûrier sera placée en sens unique, la circulation étant autorisée des Promenades Charles de Gaulle vers la Route de Château-Gontier.

Article 6

Pendant toute la durée de la foire exposition, soit du **vendredi 4 octobre au lundi 7 octobre 2024 inclus**, la vitesse sur les Promenades Charles de Gaulle, l'Avenue de Champagné et une partie du Boulevard Okehampton sera limitée à **30 km/h**.

Article 7

Le **Lundi 7 Octobre 2024**, en raison du déroulement de la foire, le marché hebdomadaire pourra, en fonction des besoins, être installé :

- Rue Lecomte, Place Volney, Place des Halles, Place du Pilon, Rue de Bethléem.

Article 8

En fonction de besoins, le **lundi 7 octobre 2024**, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation, Rue de Bethléem, Rue Lecomte, Place du Pilon, Place des Halles, Place Volney de 7 h à 14 h.

Article 9

En raison du déroulement du Comice Agricole le **Samedi 5 octobre et le dimanche 6 Octobre 2024**, le stationnement sera interdit Rue Lamartine et Rue de la Loge. Un passage piétons provisoire sera mis en place par la ville de Craon pour sécuriser la traversée au niveau du square des loges Boulevard d'Okéhampton.

Article 10

Les panneaux de signalisation adaptés aux mesures sus-visées seront mis en place par les soins et aux frais du Comité de Foire de CRAON.

Article 11

Le stationnement sur les pelouses à proximité de la foire sera autorisé et également sur les différents parkings de la ville (Collège VOLNEY, École C. LAINÉ, champ face au Château route de Laval et champ route de Château-Gontier auprès de la Ferme du Pressoir pour lesquels une signalisation sera mise en place par la Ville de Craon) du **4 au 7 octobre 2024 inclus**. L'autorisation pourra être rallongée en fonction des besoins des organisateurs.

Article 12

La sécurité des badauds et des usagers de la route doit être assurée conformément à la directive Préfectorale.

Afin de ralentir et de maîtriser le flux de la circulation à proximité de la Foire, des séparateurs de voie seront mis en place Avenue de Champagné, route de Château-Gontier et Boulevard Okehampton.

Les stationnements en plus de ceux déjà cités aux différents articles seront interdits comme suit :

- Boulevard du docteur Bodinier des deux côtés de la voie.
- Rue Lepelletier et place du 8 Mai, des deux côtés de la voie.
- Route de Château-Gontier, du n°1 au n°12 des deux côtés de la voie.
- Rue du Mûrier des deux côtés de la voie (sauf les cars scolaires).

Article 13

La Municipalité se donne le droit de faire cesser la manifestation, si la sécurité du public n'est pas assurée.
La Municipalité se donne le droit de modifier cet arrêté à tout moment si nécessaire.


Article 14

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur le Président du Comité de Foire
- Monsieur le Président du Comice Agricole
- Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours
- SDIS de la Mayenne – 39 Rue Mazagran – BP 1429 – 53014 – LAVAL CEDEX
- les Services Techniques Municipaux
- ATDS – rue Gutenberg 53200 CHATEAU GONTIER

Fait à Craon, le 10 septembre 2024




Le Maire,
Bertrand de GUÉBRIANT

ARRÊTÉ MUNICIPAL | N°2024-257V
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DÉVIATION SUITE DIRECTIVE PRÉFECTORALE « LA FOIRE DE CRAON »
DU VENDREDI 4 AU LUNDI 7 OCTOBRE 2024

Nous, Bertrand de GUÉBRIANT, Maire de CRAON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 ; R 411-25 ; R 411-27 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Avis Monsieur le Préfet

Avis Conseil Départemental

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières afin de garantir la sécurité des usagers à l'occasion de la Foire de Craon du **vendredi 4 au lundi 7 octobre 2024**.

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

La circulation des Poids-lourds sera interdite sur toute la commune de Craon, du vendredi 4 octobre 10h00 au mardi 8 octobre 2024 10h00.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la Commune de Craon comme suit :

Déviation des poids-lourd :

Sens Laigné vers Craon et inversement :

- suivre la RD 10 vers Ampoigné entre la RD 22 et la RD 114 ;
- puis la RD 114 vers Saint Quentin-Les Anges entre la RD 10 ;
- puis la RD 25 vers Craon entre la RD 114 et la RD 171 ;

Sens Cossé Le Vivien vers Craon et inversement :

- suivre la RD 153 vers Ballots ;
- puis la RD 150 vers la Selle-Craonnaise ;
- puis la RD 111 vers Niaffles et Craon ;

Sens Laigné vers Cossé-le-Vivien :

- suivre la RD 10 vers Quelaines-Saint-Gault entre la RD 22 et la RD 4
- Puis la RD 4 vers Cossé-Le-Vivien entre la RD 10 et la RD 771

Article 3 :

Des séparateurs de voie seront mis en place Avenue de Champagné par les services techniques de la Ville de Craon afin de ralentir la circulation.

Des panneaux signalétiques compléteront le dispositif

CRAON - ARRÊTÉ N°2024-257V

Article 4 :

La circulation et le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 5 :

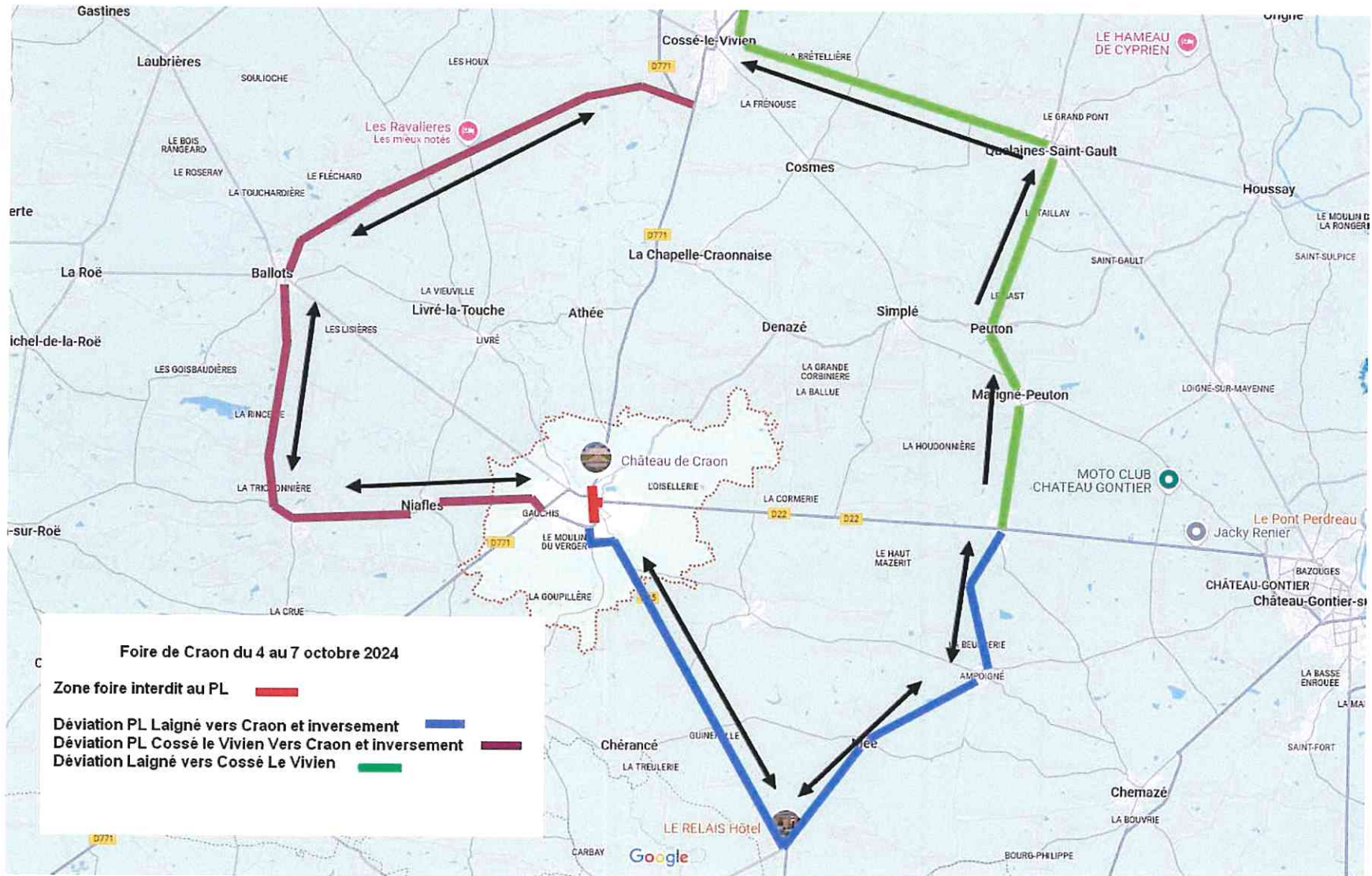
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- » Monsieur le Préfet de la Mayenne
- » Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- » Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- » Monsieur le Responsable du Centre de Secours
- » Les Services Techniques Municipaux
- » Le Conseil départemental du 53

Fait à Craon, le 10 septembre 2024


Le Maire,
Bertrand de GUÉBRIANT



Google

ARRÊTÉ MUNICIPAL | N°2024-258V
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION RÉGLEMENTÉE DE LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
DU VENDREDI 4 AU LUNDI 7 OCTOBRE 2024

Nous, Bertrand de GUÉBRIANT, Maire de CRAON,

Le MAIRE de la ville de CRAON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5; R 411-8 ; R 411-18 ; R 411-25 ; R 411-27 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Avis Madame la Préfète

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières afin de garantir la sécurité des piétons à l'occasion de la foire de Craon du **vendredi 4 au lundi 7 octobre 2024**.

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

La circulation des poids-lourds sera interdite pendant l'activité de la Foire du **vendredi 4 au lundi 7 octobre 2024**.

Article 2 :

Néanmoins, ils pourront circuler en dehors de la dite activité :

La circulation sera autorisée le vendredi 4 octobre 2024 jusqu'à 14h00.

La circulation sera interdite le vendredi 4 octobre 2024 de 14h00 à 19h30

La circulation sera autorisée le 4 octobre 2024 de 19h30 au samedi 5 octobre 2024 9h00

La circulation sera interdite le 5 octobre 2024 de 9h00 à 20h00

La circulation sera autorisée le 5 octobre 2024 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 6 octobre 2024 9h00

La circulation sera interdite le 6 octobre 2024 de 9h00 à 20h00

La circulation sera autorisée le 6 octobre 2024 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 7 octobre 2024 9h00.

La circulation sera interdite le 7 octobre 2024 de 9h00 à 18h00

La circulation reprendra son cours normal à partir de lundi 7 octobre 2024 à 18h00.

Article 3 :

La circulation et/ou le stationnement du véhicule contrevenant sera puni par la loi en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté pourra être modifié à tout moment par la Municipalité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.